



Département de l'Équipement, de
l'Environnement et de l'Urbanisme

Direction des Communications Electroniques

ACCORD

ENTRE LES ADMINISTRATIONS DE LA FRANCE

ET DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

CONCERNANT L'APPROBATION D'ARRANGEMENTS DE PLANIFICATION

ENTRE OPERATEURS DE RÉSEAUX DE RADIOCOMMUNICATIONS MOBILES

1. PRÉAMBULE

Le présent Accord conclu entre les Administrations de la France et de la Principauté de Monaco est un Accord additionnel au Protocole d'Accord entre les Administrations de la France et de la Principauté de Monaco concernant la coordination des fréquences aux frontières des réseaux mobiles terrestres entre 694 et 2690 MHz en date du 29 mars 2016 (ci-après désigné « Protocole »).

Cet Accord définit les conditions et les dispositions relatives à l'approbation par les Administrations de la France et de la Principauté de Monaco d'arrangements de planification entre opérateurs des réseaux de radiocommunications mobiles.

L'objet de ces arrangements est d'assurer une utilisation plus efficace du spectre de fréquences en zone frontalière et de réduire la charge des Administrations associée à la coordination des réseaux de radiocommunications mobiles. Cependant, la coordination entre les Administrations doit être maintenue dans tous les cas non résolus, pour des raisons particulières, par le présent Accord.

2. ÉTENDUES DES ARRANGEMENTS DE PLANIFICATION

Tous les arrangements de planification entre opérateurs des réseaux de radiocommunications mobiles dérogeant aux dispositions du Protocole sont soumis à l'approbation des Administrations compétentes.

Les arrangements de planification peuvent en particulier être relatif à :

- des dérogations à une répartition en fréquences préférentielles, mentionnées dans le Protocole ;
- l'approbation des stations de base dont les niveaux de champ brouilleurs dépasseraient les valeurs des seuils de coordination précisés dans le Protocole.

3. PROCÉDURE

- 3.1 Chaque opérateur d'un réseau de radiocommunications mobiles doit soumettre à son Administration respective le résultat des arrangements de planification, ainsi que sa demande d'approbation ;
- 3.2 Chaque Administration doit examiner les demandes qui lui sont soumises ;
- 3.3 Chaque Administration doit transmettre ses commentaires par lettre à l'Administration affectée ;
- 3.4 L'Administration affectée doit transmettre ses commentaires à l'Administration qui a présenté la demande ;
- 3.5 Le demandeur doit être informé de la décision (approbation, modification ou rejet de la demande) qui a été prise sur la base des commentaires de l'autre l'Administration. Une copie devra être transmise à l'autre Administration.

4. GÉNÉRALITÉS

- 4.1 Les arrangements négociés dans le cadre du présent Accord ne pourront prendre effet, pour les opérateurs concernés, qu'après l'approbation de la part de leurs Administrations respectives.
- 4.2 Les services autres que les services mobiles existants dans la même bande de fréquences ne doivent pas faire l'objet d'arrangements de planification.
- 4.3 Les opérateurs peuvent négocier seulement des arrangements dans la partie commune de la bande de fréquences dans laquelle ils ont obtenu l'accord de leur Administration compétente pour installer et exploiter un réseau de radiocommunications mobiles, sans affecter le droit d'un tiers non impliqué.
- 4.4 L'arrangement entre opérateurs devient caduc lorsque :
- un des opérateurs, partie prenante à l'arrangement, perd sa licence d'installation et d'exploitation d'un réseau ;
 - les canaux attribués à un des opérateurs dans le cadre de sa licence sont modifiés ;
 - le réseau d'un des opérateurs objet de l'arrangement cesse d'être exploité ;
 - le Protocole est annulé ou révisé ; dans un tel cas, une période de transition doit être négociée entre les Administrations concernées ;
 - le brouillage persiste et ne peut être éliminé par consentement mutuel entre opérateurs ; dans ce cas, l'arrangement devient caduc seulement vis-à-vis de la (ou des) station(s) de base concernée(s).
- 4.5 Les opérateurs ne peuvent pas négocier directement des arrangements avec les représentants de l'autre Administration.

5. RÉVISION DE L'ACCORD

Avec le consentement de chaque Administration, cet Accord pourra être révisé à la requête d'une des Administrations signataires ou si une telle modification devient nécessaire à la lumière de développements administratifs, réglementaires ou techniques.

6. DÉNONCIATION DE L'ACCORD

Chaque Administration signataire peut dénoncer le présent Accord sous réserve du respect d'un préavis d'un an.

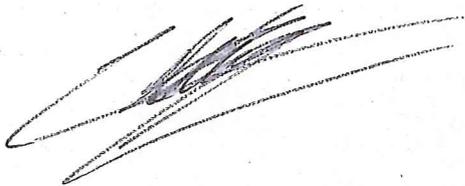
7. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Cet Accord entrera en vigueur le jour de sa signature.

Signé à Monaco, le 29 mars 2016,

En deux exemplaires originaux,

Pour la FRANCE
M. Cédric PERROS
Agence Nationale des Fréquences



Pour la PRINCIPAUTÉ DE MONACO
M. Christophe PIERRE
Directeur de la
Direction des Communications Électroniques

